

**DÉLIBÉRATION N°241218-10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 18 décembre 2024

Le 18 décembre 2024 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 13 décembre 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

**Étaient présents** : M. Didier FISCHER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Yasmine DONMEZ, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

**Étaient représentés** : M. Marc MONTARDIER, M. Xavier GIRARD, Mme Elisabeth JACQUEMIN

**Étaient excusés** : Mme Sophie PIFFARELLY, M. Denis LARGETEAU

**Était absent non excusé** : M. Nicolas GROS DAILLON

Mme M. Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°10 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR DE LA RÉSIDENCE  
AUTONOMIE LES MOISSONNEURS ET DE SES ANNEXES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'avis favorable du conseil de vie sociale du 4 décembre 2024,

**Considérant** que le contrat de séjour constitue un document essentiel définissant les droits et obligations des résidents ainsi que les prestations fournies par l'établissement ;

**Considérant** que la révision périodique de ce document permet d'assurer sa conformité avec la législation en vigueur et de répondre aux besoins des résidents ;

**Considérant** que le CCAS de la ville de Coignières a procédé à une mise à jour des termes du contrat de séjour conformément aux exigences réglementaires et aux attentes exprimées par les parties concernées ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun pour le CCAS d'adopter cette actualisation pour garantir une meilleure gestion des relations contractuelles avec les résidents de la résidence autonomie les Moissonneurs ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**A l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** l'actualisation du contrat de séjour de la résidence autonomie les Moissonneurs et de ses annexes tel que présenté lors de la séance.

Coignières, le 18 décembre 2024

Pour extrait conforme :

**Le Président du CCAS**

**Maire de Coignières**

**Vice-président de la CA**

**de Saint-Quentin-en-Yvelines**



**Didier FISCHER**

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 078-267802650-20241218-241218\_10CCAS-CC

S<sup>2</sup>LOW



Centre Communal  
d'Action Sociale  
Ville de Coignières

## CONTRAT DE SÉJOUR À DURÉE INDÉTERMINÉE



### Centre Communal d'Action Sociale

Résidence autonomie « *Les Moissonneurs* »

13 allée du Moissonneur - 78310 Coignières

01 34 61 45 81

[ccasrpa@coignieres.fr](mailto:ccasrpa@coignieres.fr)

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le



ID : 078-267802650-20241218-241218\_10CCAS-CC

## Le présent contrat est conclu entre :

### D'une part,

Le CCAS de Coignières, établissement public administratif, gestionnaire de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs », sis 13 allée du Moissonneur à Coignières (78310), légalement représenté par son Président en exercice, M. le Maire de Coignières ou son représentant,

dénommée « **RA** »,

### Et d'autre part,

M. / Mme \_\_\_\_\_  
(nom et prénom)

Né(e) le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

dénommé(e) « **le/la résident(e)** », dans le présent document.

Admis(e) à occuper le **logement n°** \_\_\_\_\_ au sein de la résidence autonomie « Les Moissonneurs »

**Le cas échéant**, représenté(e) par M. / Mme \_\_\_\_\_

En qualité de :  Tuteur     Curateur     Mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
(joindre la photocopie du jugement)

ci-après dénommé(e) « **le représentant légal** »,

Né(e) le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Date d'entrée dans l'établissement :** \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

## Sommaire du contrat de séjour

<b>Préambule</b>	.....	<b>5</b>
Article 01	Les conditions d'admission.....	7
Article 02	La durée du séjour .....	7
Article 03	La période de rétractation .....	7
Article 04	L'hébergement.....	7
Article 05	La restauration collective.....	9
Article 06	L'animation et la prévention de la perte d'autonomie.....	9
Article 07	La sécurité.....	9
Article 08	L'accompagnement social et paramédical.....	9
Article 09	La blanchisserie .....	10
Article 10	La liberté d'aller et venir du résident.....	10
Article 11	Les prestations annexes.....	10
Article 12	La responsabilité civile et assurance / vol .....	10
Article 13	La redevance .....	11
Article 14	L'aide au logement.....	11
Article 15	Le dépôt de garantie.....	11
Article 16	La caution solidaire .....	11
Article 17	Les impayés .....	11
Article 18	Les conditions de résiliation du contrat.....	11
Article 19	La médiation et le contentieux.....	12
Article 20	Les dispositions particulières .....	13
Article 21	La Gestion des données personnelles .....	14
<b>Annexes</b>	.....	<b>16</b>
<b>Annexe 1</b>		
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....		17
<b>Annexe 2</b>		
PRESTATIONS ET TARIFS.....		19
<b>Annexe 2 bis</b>		
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT .....		20
<b>Annexe 3</b>		
FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CASF.....		21
<b>Annexe 4</b>		
CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE .....		22
<b>Annexe 5</b>		
MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION.....		23
<b>Annexe 6</b>		
FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES .....		24

## PRÉAMBULE

**La Résidence autonomie Les Moissonneurs** est un établissement social et médico-social et plus précisément une Résidence Autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de l'article 10 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La Résidence autonomie est un établissement non-médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale pour des personnes seules, ou en couple, âgées de 60 ans et plus (ou inférieur à 60 ans sur dérogation).

Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité et de rompre la solitude. La résidence garantit par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés fondamentaux :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant le résident
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- le livret d'accueil
- la charte des droits et des libertés
- le règlement de fonctionnement
- le projet d'établissement
- le conseil de vie sociale
- le contrat de séjour
- la personne qualifiée

Vous retrouverez certains de ces documents en annexe.

Le présent contrat de séjour a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la durée du séjour, la nature des prestations, et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent contrat.

Ce document a valeur contractuelle et il y sera fait référence en cas de litige.

## Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- Aux lois :
  - n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées
  - n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
  - n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
  - n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
  - n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles :
  - L. 311-3 à L. 311-5-1, L. 313-12, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
  - L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
  - L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique
- Aux décrets :
  - n° 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance
  - n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
  - n° 2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**Ceci préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 01 : Les conditions d'admission**

La résidence autonomie Les Moissonneurs a pour vocation d'accueillir des personnes âgées valides et autonomes.

#### **Public accueilli :**

- **Profil principal** : Personnes âgées valides et autonomes (GIR 5 et 6) conformément aux dispositions des articles R.314-170 et suivants du CASF.
- **Exceptions possibles** : Personnes classées en GIR 4, dans la limite des conditions prévues par l'article D.313-24-1 du CASF.

#### **Limites légales :**

- La résidence respecte les plafonds réglementaires :
  - Résidents GIR 1 à 3 : **maximum 15 % de la capacité totale.**
  - Résidents GIR 1 à 2 : **maximum 10 % de la capacité totale** (article R.314-172 CASF).

#### **Évolution de l'état de santé :**

Il est expressément convenu et accepté que, dans le cas où l'état de santé du résident se modifierait au cours de son séjour nécessitant alors un hébergement dans un établissement médicalisé (**EHPAD,USLD**), le résident et/ou son représentant légal accompagné de sa famille mettra tout en œuvre pour organiser le transfert vers un établissement plus adapté à ses besoins de soins. (article L.311-3 du CASF).

Par ailleurs, conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, le résident s'engage à transmettre annuellement, à la demande de la direction, des informations concernant son niveau de dépendance (GIR). Ces données seront collectées et traitées dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), uniquement à des fins de suivi et d'adaptation des services proposés par la résidence.

### **Article 02 : La durée du séjour**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée dans l'établissement.

La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. La facturation afférente à l'hébergement débute donc à compter de la date de réservation du logement, et ce même si le résident décide de prendre possession du logement à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

### **Article 03 : La période de rétractation**

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre I<sup>er</sup> du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, le respect du même titre XI du livre Ier du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions détaillées dans l'article 18.

## Article 04 : L'hébergement

### Type et caractéristiques du logement :

Conformément à l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la date de signature du contrat, l'établissement met un logement de type T1 d'une superficie d'environ 36 m<sup>2</sup> et d'un balcon de 8 m<sup>2</sup>

Celui-ci se compose de :

- une entrée
- une pièce à vivre avec coin kitchenette équipé d'une plaque électrique ou vitrocéramique
- une salle d'eau avec lavabo, douche à l'italienne et WC
- Une buanderie équipée d'un branchement pour machine à laver. (À noter : dans certains logements, ce branchement est situé dans une alcôve intégrée au salon.)

Le logement est équipé de volets roulants, d'une prise pour la télévision et d'une prise téléphone.

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement, la clef de la boîte aux lettres et du portail. L'établissement conserve une clé passe-partout uniquement pour des raisons de sécurité ou de nécessité de service (article L.111-4-1 CASF).

Le résident utilisera le logement mis à disposition uniquement à titre de résidence principale, et personnelle. La sous location est interdite. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel de la résidence entretient quant à lui les parties collectives. L'intervention des services d'une aide-ménagère si nécessaire reste à la charge du résident.

#### • Les parties communes

Des locaux communs sont mis à la disposition du résident. Ils se composent de :

- une salle de restauration
- une salle d'animation
- un espace bibliothèque
- un salon bien-être

d'un jardin et d'un parking extérieur

### État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi à la remise des clefs et annexé au présent contrat de séjour. Cet état des lieux se déroule en présence du résident et d'un membre du personnel de l'établissement.

À la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès des résidents ou du représentant légal ou une personne mandatée, en cas de dégradations des locaux, et d'écarts importants avec l'état des lieux initial. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clefs doivent être restitués. En cas de dégradation constatées l'établissement se réserve le droit de ne pas restituer la caution déposée à l'entrée par le résident.

- **Les prestations minimales obligatoires**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du CASF :

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

**1- Prestations d'administration générale**

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

**2- Mise à disposition d'un logement privatif**, au sens de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

**3- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs** en application de l'article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

**4- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.**

**5- Accès à un service de restauration par tous moyens.**

**6- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.**

**7- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.**

**8- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.**

**9- Prestations d'animation de la vie sociale :**

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- Organisation des activités extérieures

Parmi toutes ces prestations minimales obligatoirement proposées par la résidence autonomie, le résident est libre de choisir celles dont il souhaite bénéficier. Leur consommation est facultative : elles sont librement choisies par le résident.

- **Les prestations facultatives (voir article 11)**

L'établissement propose également des prestations facultatives complémentaires gratuites, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite (service de transport en minibus, livraison des courses, espace bien-être...).

L'établissement propose également deux logements d'accueil temporaire facturés au prorata de la durée du séjour.

### **Article 05 : La restauration collective**

La résidence propose un accès à un service de restauration collective dans une des salles situées au rez-de-chaussée de l'établissement du lundi au vendredi à 12h (fermé les samedis, dimanches et jours fériés).

Le résident peut également inviter les personnes de son choix à un tarif spécifique adopté par le Conseil d'administration (tarifs du service de restauration en annexe).

### **Article 06 : L'animation et la prévention de la perte d'autonomie**

Conformément à la mission de la résidence autonomie Les Moissonneurs, toutes les animations proposées, qu'elles soient quotidiennes ou ponctuelles, sont gratuites pour les résidents, à l'exception des sorties, qui peuvent faire l'objet d'une participation financière.

Ces activités, organisées du lundi au dimanche, ont pour objectifs :

- Prévenir la perte d'autonomie,
- Renforcer le lien social,
- Promouvoir le bien-être collectif.

Les animations incluent :

- Ateliers créatifs,
- Conférences et débats,
- Activités sportives adaptées...

Les sorties, qu'elles soient culturelles, récréatives ou conviviales, peuvent nécessiter une contribution financière, qui sera précisée en amont aux participants.

### Article 07 : La sécurité

L'établissement assure une permanence 24h/24h et 365 jours par an, par la présence continue de personnel de gardiennage et par la mise en place d'un dispositif d'alerte interne à la structure. Un système de télésurveillance facultatif fortement recommandé à la charge du résident peut être mis en place. En cas d'urgence, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement. Afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le résident, la pose de verrou, loquets ou serrures est interdite.

### Article 08 : L'accompagnement social et paramédical

La résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le personnel de l'établissement. La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie.

Par ailleurs, dans le but d'assurer le confort du résident, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir contre tout acte de maltraitance (physique, morale, psychique, matérielle, financière, ou de négligence ...).

En outre, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé. Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile) et de soins (liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées avec des services ou des intervenants extérieurs, dès l'admission, ou bien lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Le personnel administratif de l'établissement peut accompagner/orienter le résident pour certains actes administratifs (impôt, Mairie, CAF, Sécurité Sociale...) mais ne se substitue pas à lui.

### Article 09 : La blanchisserie

Chaque studio est équipé d'un branchement pour l'installation d'un lave-linge. Le résident peut équiper son logement d'une machine à laver lui permettant de gérer son linge de façon autonome.

### Article 10 : La liberté d'aller et venir du résident

Il est expressément rappelé que, conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent dans le respect de la liberté d'aller et venir, principe de valeur constitutionnelle reconnaissant à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, ainsi que dans le respect de l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du CASF.

### Article 11 : Les prestations annexes

#### \*Transport collectif du minibus

Un service de transport en minibus est proposé aux résidents sur inscription.

#### \*Espace bien-être

Un espace bien-être est mis à la disposition des résidents, offrant la possibilité de faire venir des coiffeurs, esthéticiennes, pédicures.... ainsi que de pratiquer des activités physiques adaptées. Cet espace convivial favorise la détente, les soins personnels, et le maintien de la mobilité dans un cadre chaleureux et accueillant.

#### \*Autres prestations

Le résident pourra bénéficier, **à sa charge**, des services extérieurs qu'il aura choisis (coiffeur, esthéticienne, pédicure, service d'aide à domicile, bricoleur, taxi, ambulance...). Toutefois l'établissement n'est pas responsable des transactions entre les professionnels extérieurs et le résident.

### Article 12 : La responsabilité civile et assurance / le vol

Le résident doit obligatoirement souscrire à une police d'assurance « multirisques » couvrant :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques),
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols),
- Assurance responsabilité civile individuelle.

Concernant ces biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus, le résident doit fournir chaque année une attestation de sa police d'assurance.

Les résidents ne pourront pas mettre en cause la responsabilité du CCAS en cas de vol, de cambriolage, de tout autre acte délictueux ou de trouble commis par un tiers ou un autre occupant de la Résidence.

### Article 13 : La redevance

Le prix de la redevance, correspondant au prix du loyer et des charges locatives, est fixé à la signature du contrat dans le respect du plafond de la convention APL (Aide Personnalisée au Logement). Puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL.

Le paiement du loyer et des charges locatives se fait mensuellement à terme échu (article 16 de l'annexe 1 de l'article D353-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Les tarifs sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

### Article 14 : L'aide personnalisée au logement

Dès lors que les revenus sont insuffisants, un dossier d'APL peut être constitué auprès de la CAF.

### Article 15 : Le dépôt de garantie

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du CASF.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les 30 jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier et des frais de remise en état.

### Article 16 : La caution solidaire

La signature d'une caution solidaire peut-être demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement. Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

### Article 17 : Les impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

### Article 18 : Les conditions de résiliation du contrat

#### • Résiliation à l'initiative du résident

Le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou encore pas mail.

À compter de cette notification, le résident, ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

#### • Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- 1) Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ; ou en cas de perturbation du fonctionnement de la résidence.
- 2) Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- 3) Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.
- 4) Si la perte d'autonomie de la personne accueillie ne permet plus son maintien dans la résidence dans des conditions adaptées.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant, le directeur est habilité à prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayant droits dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leur détenteur dans l'établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui ou encore d'un comptable public.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

#### Article 19 : La médiation

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement et l'organisme gestionnaire, le résident ou son représentant légal, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable. Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties qui agira dans les plus brefs délais.

Le tribunal administratif de Rambouillet est déclaré compétent.

Conformément à l'article L. 311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une **personne qualifiée** qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental des Yvelines. Cette liste est donnée lors de la signature du contrat de séjour et est disponible sur le tableau d'affichage de la Résidence autonomie.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou son représentant légal pourra saisir gratuitement un **médiateur de la consommation** en vue de la résolution amiable de son litige. Dans ce cadre, l'établissement a conventionné avec l'organisme suivant : CNPM Médiation Consommation - 27 avenue de la Libération à 42400 Saint-Chamond.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

#### Article 20 : Les dispositions particulières

##### **Gestion des données téléphoniques :**

L'établissement recueille des données téléphoniques auprès du résident et de ses proches (contacts en cas d'urgence). Ces données sont utilisées uniquement pour des raisons de sécurité et d'administration des services.

## Démarchage téléphonique :

Pour protéger votre tranquillité, vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, conformément à la réglementation en vigueur. Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site officiel : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## Article 21 : Gestion des données personnelles

### Protection des données personnelles :

Dans le cadre de ses activités, la résidence autonomie Les Moissonneurs recueille et traite des données personnelles concernant les résidents et leurs proches (par exemple, les coordonnées téléphoniques, les informations administratives nécessaires à la gestion des prestations) Ces données sont collectées et traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

### Droits des personnes concernées :

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, chaque résident ou son représentant légal dispose des droits suivants concernant ses données personnelles :

- **Droit d'accès** : obtenir des informations sur les données collectées, leur finalité et leur durée de conservation.
- **Droit de rectification** : demander la correction de données inexactes ou incomplètes.
- **Droit à l'effacement** : demander la suppression des données personnelles dans certaines conditions.
- **Droit d'opposition** : s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins spécifiques.
- **Droit à la limitation du traitement** : restreindre temporairement l'utilisation de ses données.
- **Droit à la portabilité** : recevoir une copie de ses données dans un format structuré et couramment utilisé.

### Modalités d'exercice des droits :

Toute demande relative à ces droits peut être adressée :

Par courrier : Résidence autonomie Les Moissonneurs, 13 allée du Moissonneur, 78310 Coignières

Par e-mail : [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr)

### Finalités et sécurité des données :

Les données personnelles sont utilisées uniquement à des fins liées à la gestion administrative et aux prestations proposées par la résidence. Elles ne sont pas partagées avec des tiers sans autorisation préalable, sauf obligation légale. Des mesures techniques et organisationnelles sont en place pour assurer la sécurité des données.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

La Directrice

Le résident M. / Mme

ou

Le représentant légal

En présence de M. / Mme (personne de confiance) \_\_\_\_\_

# ANNEXES



## **Annexe 1**

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

## **Annexe 2**

**PRESTATIONS ET TARIFS**

## **Annexe 2 bis**

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT**

## **Annexe 3**

**FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CASF**

## **Annexe 4**

**CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

## **Annexe 5**

**MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION**

## **Annexe 6**

**FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE PHOTO REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES**

**Annexe 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

**Article 1****Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**Article 2****Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3****Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**Article 4****Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

**Article 5****Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

## Annexe 2 : PRESTATIONS ET TARIFS

### Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie - Annexe 2-3-2 du CASF :

- Prestations d'administration générale :
  - Gestion administrative de l'ensemble du séjour : état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
  - Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Mise à disposition d'un logement privatif <sup>1</sup>, avec connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone ;
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs <sup>2</sup> ;
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- En dehors des heures d'ouverture de l'accueil, accès à l'immeuble par code.
- Prestations d'animation de la vie sociale :
  - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
  - Organisation des activités extérieures

### **Redevance** (Délibération du Conseil d'administration n° 230125-02 du 25 janvier 2023)

Redevance	Tarif 2024 (€ /mois)
<b>Loyer de base</b>	<b>640 €</b>
<b>Charges locatives (1 personne)</b>	<b>106 €</b>
<b>Charges locatives (2 personnes)</b>	<b>207 €</b>

Le montant de la redevance peut être réévalué annuellement

### **Logement d'accueil temporaire** (Délibération du Conseil d'administration n° 230705-04 du 5 juillet 2023)

Deux logements sont mis à la disposition des familles ou amis pour un accueil temporaire selon les tarifs ci-dessous :

- À la nuitée : 42 €
- Au week-end : 73 €
- À la semaine : 207 €
- Pour 15 jours : 374 €
- Pour 1 mois : 746 €

<sup>1</sup> Article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>2</sup> Article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation  
Contrat de séjour résidence autonomie Les Moissonneurs

## Service de restauration :

Tarifs repas :

- 7,20 € pour le résident
- 8,70 € pour les personnes domiciliées à Coignières (table d'hôtes)
- 8,50 € pour les personnes domiciliées à Coignières (hors tables d'hôtes)
- 11 € pour les personnes hors de Coignières

### Annexe 2 bis : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

À la date de la signature du présent contrat, la redevance mensuelle de  
Mme / M. \_\_\_\_\_ est de \_\_\_\_\_ €

Elle est décomposée comme suit :

- Loyer : \_\_\_\_\_ €      Charges fixes : \_\_\_\_\_ €

**Annexe 3 : FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE  
MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CASF**

**Je soussigné(e)**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

**désigne**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Qualité (lien avec la personne) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

**comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du CASF**

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui**  **non**

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui**  **non**

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui**  **non**

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

*Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.*

*Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.*

## Annexe 4 : CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le



ID : 078-267802650-20241218-241218\_10CCAS-CC

Je soussigné(e), Mme / M. \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_, marié(e) / célibataire,

exerçant la profession de \_\_\_\_\_

et demeurant \_\_\_\_\_

déclare, en ma qualité de débiteur d'aliments au sens de l'article 205 du Code civil, me porter caution solidaire, de :

Mme / M. \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,

et résident(e) de la Résidence autonomie Les Moissonneurs.

A compter de ce jour et dans la limite d'un montant de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ € (*en toutes lettres*),

au titre du contrat de séjour que Mme / M. \_\_\_\_\_ a signé

le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ pour une durée indéterminée avec la Résidence autonomie Les Moissonneurs géré par le CCAS de Coignières.

Ce montant comprend le paiement du loyer, des charges locatives récupérables ainsi que des prestations et services annexes souscrits par Mme / M. \_\_\_\_\_ (*le débiteur*) dans le cadre de son contrat de séjour ainsi que, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Mme / M. \_\_\_\_\_, je m'engage à rembourser la Résidence autonomie Les Moissonneurs (*le créancier*) sur mes revenus et sur mes biens personnels toutes les sommes dues par Mme / M. \_\_\_\_\_ s'il était défaillant, sans pouvoir exiger que la Résidence autonomie les Moissonneurs (*le créancier*) poursuive préalablement Mme / M. \_\_\_\_\_ (*le débiteur*).

Je mesure donc l'importance et la portée de mon engagement.

Je reconnais être en possession d'une copie du contrat de séjour et avoir pris connaissance de ses clauses et conditions financières aux termes desquelles le montant de la redevance est de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ € (*en toutes lettres*).

Ce montant est révisé chaque année.

Je reconnais, en outre être informé(e) de la situation financière du résident.

Fait à....., le.....

Signature de la caution précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du responsable de l'établissement précédée de la mention « lu et approuvé »

## Annexe 5 : MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Dès lors qu'un litige de consommation n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable auprès de l'établissement, le Résident ou son représentant légal peut faire appel au médiateur de la consommation dans le but de résoudre à l'amiable toute litige avec l'établissement.

Le recours au médiateur est gratuit pour le Résident ou son représentant légal.

Conformément à l'article L611-4 du Code de la Consommation, sont exclus du champ de compétence du médiateur de la consommation les litiges portant sur des questions médicales ou des questions relatives aux soins.

Les coordonnées du médiateur de la consommation sont :

Adresse : **CNPM Médiation Consommation**  
27 avenue de la Libération à 42400 Saint-Chamond.

Téléphone : 88 30 27 72 09

Site internet : [cnpm-mediation-consommation.eu](http://cnpm-mediation-consommation.eu)

## Annexe 6 : FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE ET DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES

**Je soussigné(e) :**

**Nom et prénom :** .....

**Né(e) le :** .....

**Donne à la Résidence Autonomie Les Moissonneurs** l'autorisation de me photographier et d'utiliser les photographies me représentant, pour les usages suivants :

- Publications dans tous journaux et revues nommément désignés,
- Publicité de tout type nommément désignée,
- Illustrations d'ouvrages nommément désignés,
- Support vidéo numérique de tout type nommément désigné,
- Émission de télévision nommément désignée,
- Exposition de photos nommément désignée,
- Sur internet.

**Ne donne pas à la Résidence Autonomie Les Moissonneurs** : l'autorisation de me photographier et d'utiliser les photographies me représentant.

Les légendes accompagnant la diffusion de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

---

### Coordonnées des résidents et de leurs familles

**J'autorise** la Résidence Autonomie les Moissonneurs à transmettre mes coordonnées ainsi que celles de ma famille aux membres du Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans le cadre de la gestion de la vie collective et des activités organisées par ce dernier.

**Je n'autorise pas** la Résidence Autonomie les Moissonneurs à transmettre mes coordonnées ainsi que celles de ma famille aux membres du Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans le cadre de la gestion de la vie collective et des activités organisées par ce dernier.

---

### Durée et conditions

Cette autorisation est valable jusqu'à la rupture du contrat de séjour.

**Fait à :** .....

**Le :** .....

**Signature :**